

Attribution de temps

M. Gauthier: Si je pose ces questions, c'est parce qu'on a porté atteinte à mes privilèges...

Des voix: C'est honteux!

M. Gauthier: Il n'y a pas de honte. Je veux que le Président me dise pourquoi il a cédé la parole au ministre alors que je voulais invoquer le Règlement? Monsieur le Président, le député de Comox—Powell River (M. Skelly) est entré après que vous avez mis la question aux voix; il a pris sa place et il a voté, ce qui est contraire au Règlement. En effet, le commentaire 223 de la 5^e édition de Beauchesne est très clair là-dessus. Le voici:

Le député doit être effectivement présent à la Chambre et avoir entendu lecture dans l'une ou l'autre des deux langues officielles de la motion mise aux voix, faute de quoi on ne saurait enregistrer la sienne. Il ne lui suffit pas de l'avoir entendue des tribunes ou de derrière les rideaux.

• (1600)

Je soutiens, monsieur le Président, que le député de Comox—Powell River n'était pas à son siège, qu'il n'a pas entendu la question et que, par conséquent, son vote doit être annulé. Cette question aurait dû être réglée avant que vous ne donniez la parole au ministre là-bas, qui l'a eue pour une raison que j'ignore. Pour moi, c'était un coup monté.

M. Rossi: C'est un coup monté.

M. le Président: Il est bien entendu que je donnerai la parole au député d'Ottawa—Vanier (M. Gauthier). Il se peut qu'il veuille prendre la parole à nouveau. La contribution qu'il apporte aux débats de la Chambre est remarquable et il connaît mieux le Règlement que bon nombre de députés. Cependant, je dois signaler que la décision de donner la parole au ministre s'appuie sur une foule de précédents. Plus précisément, je citerai M. le Président Francis, qui a dit ce qui suit le 16 mai 1984:

Conformément aux pratiques établies, lorsque la présidence doit choisir entre un représentant du gouvernement et un autre député, il est clair, d'après Bourinot et d'après la pratique parlementaire, que la préséance va au représentant du gouvernement qui demande la parole. Telle est la pratique établie à la Chambre dont je suis le serviteur.

Des voix: Mais pas dans le cas d'un rappel au Règlement.

M. le Président: Le ministre a obtenu la parole à l'appel des motions. Je signale à tous les députés que la chose est loin d'être sans précédent. Il se peut que le Règlement soit invoqué à nouveau et je suis tout à fait disposé à accueillir toute intervention en ce sens. Je vais écouter le secrétaire parlementaire durant quelques minutes.

M. Lewis: Monsieur le Président, au sujet plus précisément de mon collègue, le député de Comox—Powell River (M. Skelly), je crois qu'il était en cette enceinte lors de la mise aux voix. Il n'était pas à son siège, mais quant à moi, et je crois parler au nom de mon parti, le député était certes dans la Chambre au moment de la mise aux voix et je crois que son vote devrait compter.

M. Riis: Monsieur le Président, je me rends compte que nous consacrons un temps précieux à la motion de clôture dont la Chambre a été saisie de force et, à mon avis, d'une façon inacceptable.

Je voudrais poser une question et demander des éclaircissements au Président. Quand le résultat du vote a été annoncé, je me suis levé pour soulever une question de privilège fort importante. J'ai toujours cru que les questions de privilège avaient préséance. Le Président dira-t-il si tel est le cas et pourquoi il a choisi d'écarter ma question de privilège?

M. Robison: Monsieur le Président, je voudrais également parler brièvement.

Votre Honneur a de façon tout à fait appropriée accordé la parole au ministre à l'appel des motions. Aucun député, je crois, ne trouvera votre façon d'agir inadmissible. La difficulté a surgi par la suite. Sauf erreur, quand le ministre a pris la parole à l'appel des motions, des députés se sont levés pour soulever des questions de privilège et invoquer le Règlement. Votre Honneur a décidé de permettre au ministre de terminer la lecture de la motion. C'est un fait. Toutefois, je prétends que ce qui s'est passé à partir de ce moment-là est sans précédent et tout à fait remarquable.

Au lieu de céder alors la parole aux députés qui voulaient soulever des questions de privilège ou invoquer le Règlement, Votre Honneur a décidé de redonner la parole au ministre pour qu'il poursuive le débat. Je soutiens sans aucune intention irrespectueuse que lorsque des députés sont debout à attendre qu'on leur accorde la parole afin de présenter des questions de privilège et des rappels au Règlement, il est non seulement sans précédent mais tout à fait incorrect que Votre Honneur détourne le regard de ces députés pour permettre au ministre d'intervenir dans le débat à quatre heures moins deux minutes.

J'ai une autre chose à dire, monsieur le Président. Le secrétaire parlementaire du Président du Conseil privé (M. Lewis) a donné préavis d'une motion. Il a déclaré qu'il désirait passer aux motions. Je crois comprendre que la motion qui a été lue par le ministre de la Consommation et des Corporations (M. Andre) était en fait un avis de motion émanant du gouvernement. Ce n'était pas une motion d'initiative parlementaire mais un avis gouvernemental de motion émanant du gouvernement.

Votre Honneur observera qu'au chapitre des affaires courantes, il y a une rubrique des avis de motions émanant du gouvernement et ensuite il y a une rubrique des motions. Le secrétaire parlementaire du Président du Conseil privé n'a pas proposé que la Chambre passe aux avis de motions émanant du gouvernement. Le secrétaire parlementaire a proposé que la Chambre passe aux motions. Il a ainsi manifestement court-circuité tous les travaux intermédiaires, y compris les avis de motions émanant du gouvernement.

M. Tobin: J'invoque le Règlement, monsieur le Président.

M. le Président: Le député de Burnaby (M. Robison) a la parole et j'écoute attentivement ce qu'il dit en prenant des notes. Pendant qu'il parle, je consulte les greffiers au bureau. J'ai entendu quelqu'un invoquer le Règlement. J'espère qu'il ne sera pas nécessaire d'interrompre le député de Burnaby. Le député de Burnaby a la parole et j'écoute.